

Règlements de la MRC de Mékinac

RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-202 CONCERNANT LES MODALITÉS DE DÉPÔT D'UNE DEMANDE DE RÉVISION DE L'ÉVALUATION FONCIÈRE À L'ORGANISME RESPONSABLE DE L'ÉVALUATION

ATTENDU QUE la procédure de révision administrative prévoit un recours devant le tribunal administratif du Québec (TAQ) doit être précédé d'une demande de révision adressée à l'organisme municipal responsable de l'évaluation;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 138.3 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., chapitre F-2.1) l'évaluateur saisi d'une demande de révision doit vérifier le bien-fondé de la contestation, et doit, avant l'expiration du délai prévu à l'article 138.4 de ladite Loi, faire, au demandeur, une proposition écrite de la modification au rôle ou l'informer par écrit qu'il n'y a aucune modification à proposer, et doit motiver sa décision;

ATTENDU QUE l'article 263.2 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., chapitre F-2.1) permet à l'organisme municipal responsable de l'évaluation d'adopter un règlement pour obliger le dépôt d'une somme d'argent en même temps que la demande de révision le concernant, et pour fixer un tarif à cet effet;

Monsieur Yvon Bourassa, maire de Lac-aux-Sables propose, et il est résolu à l'unanimité des maires que le présent règlement soit adopté.

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

L'organisme responsable de l'évaluation est la MRC de Mékinac.

ARTICLE 3

Une demande de révision peut être déposée dans les situations suivantes :

- 1) Dépôt du rôle d'évaluation suivi de l'expédition d'un avis d'évaluation au propriétaire;
- 2) Modification du rôle effectuée par certificat, suivie de l'expédition d'un avis de modification;
- 3) Avis de correction d'office adressé par l'évaluateur au propriétaire, pour l'informer d'une correction projetée;
- 4) Modification du rôle non effectuée par l'évaluateur, malgré un événement qui aurait requis une telle modification.

ARTICLE 4

Le délai prescrit pour déposer une demande de révision dans les situations mentionnées à l'article 3 est le suivant :

La plus tardive des échéances entre :

Règlements de la MRC de Mékinac

- Avant le premier mai qui suit l'entrée en vigueur du rôle d'évaluation;
- Soixante (60) jours suivant l'envoi de l'avis ou cent vingt (120) jours s'il s'agit d'une unité de plus de 3 000 000 \$.

ARTICLE 5

Pour être recevable, la demande de révision devra :

- 5.1 Être rédigée sur le formulaire prescrit à cette fin par le ministre;
- 5.2 Être déposée en personne ou par courrier, au bureau de la MRC de Mékinac, 560, rue Notre-Dame, St-Tite, Québec, G0X 3H0 ou par courriel à l'adresse suivante : mrcmekinac@mrcmekinac.com, et ce, avant la date prescrite mentionnée à l'article 4;
- 5.3 Être accompagnée du paiement du tarif, prévu à l'article 7, selon une des modalités suivantes : Chèque, argent comptant, carte de débit ou par virement Interac;

ARTICLE 6

Le formulaire de demande de révision pourra être obtenu au bureau de la MRC de Mékinac à l'adresse mentionnée à l'article 5.2.

ARTICLE 7

La somme appropriée (tarif) est celle qui correspond, dans le tableau qui suit, à la fourchette dans laquelle se situe la valeur inscrite au rôle d'évaluation concerné :

Valeur foncière d'évaluation	Tarif par unité
Moins de 500 000 \$	91,00 \$
De 500 001 \$ à 2 000 000 \$	365,00 \$
De 2 000 001 à 5 000 000 \$	608,00 \$
Plus de 5 000 001 \$	1 217,00 \$

La somme déposée est non-remboursable

Advenant le cas où l'évaluateur n'a pas fourni de réponse de révision au contribuable, dans le délai prescrit par la Loi, la somme versée au moment du dépôt de la demande de révision sera remboursée au demandeur.

ARTICLE 8

La demande de révision de l'évaluation devra nécessairement précéder le dépôt d'une plainte au Tribunal administratif du Québec (TAQ), conformément à l'article 138.5 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., chapitre F-2.1).

ARTICLE 9

Règlements de la MRC de Mékinac

Dans le cas où une demande de révision touche plusieurs unités d'évaluation, la personne qui désire faire une demande de révision doit remplir une demande pour chaque unité d'évaluation identifiée par un numéro de matricule et acquitter les sommes appropriées pour chaque unité.

ARTICLE 10

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi et abroge le règlement 2023-193 et tout autre règlement incompatible.

ADOPTÉ À LA MRC DE MÉKINAC LE 21^e JOUR DU MOIS de janvier 2026.

Marcel Picard, préfet suppléant

Nathalie Groleau, greffière-trésorière

Avis de motion :	26 novembre 2025
Présentation du projet de règlement :	26 novembre 2025
Adoption du règlement :	21 janvier 2026
Entrée en vigueur :	22 janvier 2026

Règlements de la MRC de Mékinac

AVIS PUBLIC

EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ par la soussignée, Nathalie Groleau, directrice générale et greffière-trésorier de MRC de Mékinac.

QUE :

Lors de la séance ordinaire tenue le 21 janvier 2026, le conseil de la MRC a adopté le règlement 2025-202 intitulé : règlement concernant les modalités de dépôt d'une demande de révision de l'évaluation foncière à l'organisme responsable de l'évaluation.

Les personnes intéressées peuvent prendre connaissance du règlement ci-haut mentionné sur le site de la MRC de Mékinac www.mrcmekinac.com ou au bureau de la MRC pendant les heures d'ouvertures au 560 rue Notre-Dame à St-Tite.

Ce 21 janvier 2026

Nathalie Groleau
Greffière-trésorière

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Tel que prévu par le règlement 2020-179 adopté le 18 mars 2020, je soussignée, Nathalie Groleau, greffière-trésorière de la MRC de Mékinac, certifie par la présente que j'ai publié l'avis public concernant l'adoption du Règlement numéro 2025-202 concernant les modalités d'une demande de révision de l'évaluation foncière à l'organisme responsable de l'évaluation en date du 22 janvier 2026.

Nathalie Groleau
Greffière-trésorière